ZONE : V1-124

	CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	**VILLÉGIATURE**										
	V-1 : Unifamiliale	●									
	V-2 : Maison mobile										
	V-3 : Mixte										
	COMMERCE										
	C-1 : Local										
	C-2 : Spécial										
	C-3 : Récréatif intérieur										
	COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Espaces publics	●									
	P-2 : Voisinage										
	P-3 : Régional										
	P-4 : Spécial										
	CONSERVATION										
	Cons : Conservation	●									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										

	NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	**IMPLANTATION DU BÂTIMENT**										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Hauteur en étage minimale	1									
	Hauteur en étage maximale	2									
	Superficie d'implantation minimale (m^2)	90									
	Largeur minimale (m)	8									
	Profondeur minimale (m)	7									
	RAPPORTS										
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10									
	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE										
	Avant minimale (m)	7.6									
	Latérale minimale (m)	5									
	Total des deux latérales minimal (m)	10									
	Arrière minimale (m)	9									

	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m^2)	18 000									
	Profondeur minimale (m)	75									
	Frontage minimal (m)	50									

	DIVERS										
	Logements/Bâtiment min./max.	1/1									
	Notes particulières	(1)(2)(3)									
		(4)(5)(6)									
		(7)(8)									

NOTES

(1) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques

(2) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau

(3) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes

(4) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique

(5) Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques

(6) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne

(7) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée

(8) Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m2, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m2 et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.

Amendements	
No. Règl.	Date
2021-133	**03-2022**
2023-154	**08-2023**